

C O N V E N T I O N

E n t r e

la COMMUNE DE REMAUFENS, d'une part,

e t

la COMMUNE D'ATTALENS, d'autre part,

toutes deux représentées par leur syndic et leur secrétaire communal,

il est convenu de ce qui suit :

Préambule

Le territoire de la Commune de Remaufens comprend deux tronçons de routes communales, séparées par la route cantonale, entre Vuarat (ferme Sylvain Savoy) et le Tatzel, qui sont liés au réseau routier de la Commune d'Attalens.

D'autre part, la Commune d'Attalens a sur son territoire un chemin public de dévestiture dit du Ferrage, qui est lié au réseau routier de Remaufens et qui est à l'écart du réseau d'Attalens.

Pour des raisons d'ordre pratique, les deux Communes intéressées conviennent ce qui suit :

Article 1.- La Commune d'Attalens prend à sa charge l'entretien du revêtement et l'entretien ordinaire, balayage, accotements, déneigement et sablage des tronçons de routes communales Vuarat-Tatroz, situés sur le territoire de la Commune de Remaufens.

Article 2.- En contre-partie, la Commune de Remaufens prend à sa charge l'entretien du revêtement et l'entretien ordinaire, balayage, accotements, déneigement et sablage du tronçon du chemin public de dévestiture Remaufens - Rio-Mettraux, situé sur le territoire de la Commune d'Attalens.

Article 3.- Les dits tronçons sont pris en charge d'entretien dans leur état actuel, sous réserve de l'article 4.

Article 4.- Un gravillonnage-surfaçage sera exécuté en 1981 sur les tronçons objet de la présente convention par chaque Commune propriétaire et à ses frais.

Article 5.- La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux Conseils communaux. Elle est conclue pour la durée de dix ans. Elle se renouvelle ensuite tacitement d'année en année si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties six mois au moins avant son échéance.

Article 6.- Les travaux spéciaux tels que : assainissements, canalisations, dégâts d'eau importants, ne font pas partie de la présente convention.

Article 7.- Tout litige pouvant surgir dans l'application de la présente convention sera soumis au Président du Tribunal de la Veveyse qui tranchera sans recours ni appel.

Ainsi fait et signé à

Remaufens, le 12 NOV. 1981

Attalens, le 24 NOV. 1981

COMMUNE DE REMAUFENS

COMMUNE D'ATTALENS

Le Syndic : La Secrétaire :

Le Syndic : Le Secrétaire








